

NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE

I. Vous trouverez ci-après les moyennes et maximums d'élèves par groupe en vigueur à l'heure actuelle.

PRÉSCOLAIRE

Maternelle (4 ans)	Moyenne à l'échelle de la commission	Maximum
1. Ordinaire	14	17
Maternelle (5 ans)		
2. Ordinaire	17	19
Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage		
3. Élèves (5 ans uniquement) présentant des troubles de comportement	8	10
Élèves handicapés		
Élèves identifiés handicapés en raison :		
4. d'une déficience motrice légère ou d'une déficience organique	10	12
5. d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère	8	10
6. d'une déficience langagière, d'une déficience atypique ou d'une déficience motrice grave	6	8
7. d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive	5	7
8. d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie	4	6

PRIMAIRE

Ordinaire

9. Toutes les années (milieu défavorisé)	18	20
10. 1 ^{re} année (milieu non défavorisé)	20	22
11. 2 ^e année (milieu non défavorisé)	22	24
12. 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années (milieu non défavorisé)	24	26
13. Classe combinée (toutes les années) (milieu défavorisé)		18
14. Classe combinée (1-2) (milieu non défavorisé)		20
15. Classe combinée (2-3) (milieu non défavorisé)		22
16. Classe combinée (3-4, 4-5 et 5-6) (milieu non défavorisé)		24

Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

17. Présentant des troubles de comportement	10	12
18. Présentant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	7	9
19. Tous les autres élèves de cette catégorie	12	16

Élèves handicapés

Élèves identifiés handicapés en raison :

20. d'une déficience motrice légère ou d'une déficience organique	12	14
21. d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère	10	12
22. d'une déficience langagière, d'une déficience atypique ou d'une déficience motrice grave	8	10
23. d'une déficience langagière sévère	6	8
24. de troubles envahissants du développement, de troubles relevant de la psychopathologie, d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive	5	7
25. d'une déficience intellectuelle profonde	4	6

SECONDAIRE

Ordinaire

26. Pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire	18	20
27. Pour les cours d'exploration technique de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	20	23
28. Pour les cours de formation générale de 1 ^{re} secondaire	26	28
29. Pour les cours de formation générale de 2 ^e secondaire	27	29
30. Pour les cours de formation générale de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	30	32

Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

31. Présentant des troubles de comportement	12	14
32. Présentant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	9	11
33. Tous les autres élèves de cette catégorie	16	20

Élèves handicapés

Élèves identifiés handicapés en raison :

34. d'une déficience motrice légère ou d'une déficience organique	14	16
35. d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère	12	14
36. d'une déficience langagière	10	12
37. d'une déficience atypique ou d'une déficience motrice grave	9	11
38. de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie	6	8
39. d'une déficience visuelle ou d'une déficience auditive	5	7
40. d'une déficience intellectuelle profonde	4	6

FORMATION PROFESSIONNELLE

41. Pour les cours de la formation professionnelle du secteur santé, assistance et soins infirmiers.		
a) en milieu hospitalier	6	6
b) pour les cours hors hôpital	17	20
42. Pour les cours de la formation professionnelle du secteur administration, commerce et secrétariat à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil informatique (opération).	30	32
43. Pour les cours de la formation professionnelle du secteur administration, commerce et secrétariat en classes-ateliers ou en laboratoires.	19	22
44. Pour tous les cours de la formation professionnelle à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes précédents.	19	22

II. Seuls les quatre motifs suivants peuvent être invoqués pour justifier un dépassement du maximum d'élèves par groupe :

- (a) manque de locaux à l'école;
- (b) nombre limité de groupes à l'école;
- (c) manque de personnel qualifié disponible;
- (d) emplacement géographique de l'école.

Si quelconque de ces motifs s'applique, la commission scolaire est autorisée à dépasser le maximum d'élèves par groupe. Veuillez aviser les enseignantes et enseignants (y compris les spécialistes) de tenir compte du nombre de jours et du nombre d'élèves en cause. Chaque personne a droit à une compensation monétaire pour avoir dû enseigner à un groupe excédant le maximum.

Note : Les spécialistes au primaire devraient tenir compte du nombre d'élèves excédant le maximum, du nombre de jours en cause et du temps consacré à enseigner à un groupe excessivement nombreux.

Les enseignantes et enseignants ne seront pas compensés pour les groupes qui excèdent le maximum en septembre et qui se normalisent avant le 15 octobre. Ces enseignantes et enseignants ne seront compensés que si la situation persiste au-delà de cette date. Le temps susceptible d'être compensé sera toutefois calculé à compter du début de l'année scolaire.

Étant donné que nul ne sait quels groupes seront réorganisés en octobre, les personnes dont les groupes excèdent le maximum en septembre devront en tenir compte conformément à ce qui précède.